

Emission
d'actions
libérées.

33. Les directeurs peuvent émettre, comme actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, actions, actif, et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et elle peut, pour ces considérations, répartir et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou directeurs; et cette émission ou répartition d'actions lie la Compagnie et ces actions ne sont susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'ont aucune responsabilité à leur égard; ou la Compagnie peut les payer entièrement ou partiellement en actions libérées ou en espèces, selon qu'il peut être convenu.

Pas
d'émission
d'autres
valeurs.

34. La Compagnie ne doit émettre d'obligations, d'actions-débitures ni d'actions privilégiées, ni mortgager, grever ou hypothéquer aucun des biens, ouvrages, ou actions émises, ni les profits de la Compagnie.

Conditions
auxquelles
les
ouvrages
peuvent être
pris par le
gouvernement

35. Le Dominion du Canada peut, à toute époque dans les dix ans qui suivront l'adoption de la présente loi, acheter la totalité des actions émises de cette Compagnie en payant aux actionnaires une prime de quinze dollars pour chaque action de cent dollars ou le prorata sur tout montant payé sur ces actions ainsi que telle somme qui, ajoutée au montant de tout dividende qui peut avoir été payé sur chaque action de cette Compagnie jusqu'à l'époque où s'opère ledit achat, égale un dividende annuel de huit pour cent par année sur chaque pareille action; cependant, si la Compagnie ne veut pas accepter ledit montant à quelque époque de ladite période de dix ans où le Dominion du Canada désire acheter lesdites actions, le prix ou la valeur desdites actions doit être fixée par la cour de l'Echiquier du Canada, avec droit d'appel à la cour Suprême du Canada, quant au montant du prix qui devraient être payé.

Ouvrages
subordonnés
aux
règlements.

36. Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnement aux règlements que le Gouverneur en conseil peut édicter, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil les plans, emplacements, dimensions et tous les détails nécessaires de ces canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par la présente loi autorisés.

S.R. C. c. 79. **37.** La Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.